



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France

Décision n° DRIEE-SDDTE-2019- 269 du 23 DEC. 2019

**Dispensant de réaliser une évaluation environnementale
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région d'Île-de-France
Préfet de Paris
Commandeur de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juin 2017 de monsieur le Préfet de la région Île-de-France portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Jérôme Goellner, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2019-DRIEE-IdF-030 du 22 août 2019 portant subdélégation de signature en matière administrative de Monsieur Jérôme Goellner, ingénieur général des mines, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France à ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01119P0263 relative au **projet de construction d'un centre aquatique sis au 1 avenue de Picardie sur la commune de Maurepas dans le département des Yvelines** ;

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé d'Île-de-France en date du 10 décembre 2019 ;

Considérant que le projet, consiste, sur une parcelle de 18 557 m², en la construction d'un centre aquatique développant une surface de plancher de 4 218 m² et pouvant accueillir jusqu'à 1150 personnes et en le réaménagement du parking existant (pour 133 places) ;

Considérant que le projet prévoit la réalisation d'un équipement sportif et de loisirs susceptibles d'accueillir plus de 1 000 personnes, et l'aménagement d'une aire de stationnement ouverte au public de plus de 50 places, et qu'il relève donc respectivement des rubriques 44°) et 41°a), « Projets soumis à examen au cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que ce projet est soumis, selon le maître d'ouvrage, à déclaration au titre des ICPE (chaufferie > à 1 MW) ;

Considérant que le projet s'implante sur une parcelle de 18 557 m² occupée par 11 353 m² d'espaces verts ;

Considérant que le projet s'implante sur le site d'une ancienne piscine déjà démolie, et qu'il se situe dans une secteur résidentiel arboré, délimité à l'ouest par des boisements et à l'est par la route ;

Considérant qu'un diagnostic a été réalisé en 2019 et mis en évidence des pollutions aux Hydrocarbures totaux (HCT), aux Polychlorobiphényles (PCB) et fluorures, que le pétitionnaire a prévu des traitements selon des filières adaptées et une mise à jour des études à partir des plans de terrassement, et qu'il reste de la responsabilité du pétitionnaire de garantir la compatibilité des sols avec l'usage futur du site conformément à la circulaire du 8 février 2007 relative aux modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués ;

Considérant que les travaux vont abattre 26 arbres dont 11 en lisière d'espace boisé, et qu'ils seront remplacés par 26 arbres plantés dans le cadre du projet ;

Considérant que le maître d'ouvrage devra s'assurer de l'absence d'espèces protégées sur le site, et qu'en cas d'impacts résiduels du projet sur des espèces protégées ou leurs habitats, il devra, avant d'entreprendre tout travaux, procéder à une demande de dérogation relative à l'interdiction de destruction d'espèces protégées (article L.411-1 du code de l'environnement) ;

Considérant la présence d'une canalisation d'hydrocarbures passant à moins de 500 m du site et sa prise en compte par le porteur de projet ;

Considérant que le projet, compte tenu de ses caractéristiques, est susceptible de faire l'objet d'une procédure au titre de la loi sur l'eau en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement, et que les enjeux liés notamment aux incidences des travaux sur la nappe phréatique seront étudiés et traités dans ce cadre ;

Considérant que les travaux sont susceptibles d'engendrer des nuisances telles que bruits, poussières, pollutions accidentelles et obstacles aux circulations et que le maître d'ouvrage devra respecter la réglementation en vigueur visant à préserver la qualité de vie et la sécurité des riverains en limitant les impacts de ces travaux sur l'environnement ;

Considérant que le projet n'intercepte aucun périmètre de protection ou d'inventaire relatif aux risques, aux milieux naturels, au paysage et à la biodiversité ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

Décide :

Article 1^{er}

La réalisation d'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire pour le **projet construction d'un centre aquatique sis au 1 avenue de Picardie sur la commune de Maurepas dans le département des Yvelines.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France.

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France et par délégation, le
directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de
l'énergie de la région d'Ile-de-France
Le chef du service du développement durable
des territoires et des entreprises
D.R.I.E. Ile-de-France


Enrique PORTOLA

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet

